



DECISION N° 2022-079/ARMP/PR-CR/CRD/SP/DRAJ/SA DU 30 JUIN 2022

CONSEIL DE REGULATION (CR)

AFFAIRE N°2022-079/ARMP/SA/0834-22

AUTO-SAISINE DE L'ARMP SUR LA BASE
DE LA DENONCIATION DE MONSIEUR
MARTINS Calixte

CONTRE

AGENCE NATIONALE DES TRANSPORTS
TERRESTRES (ANATT)

- 1- DECLARANT NON ETABLIES LES IRREGULARITES DENONCEES PAR MONSIEUR MARTINS CALIXTE, OBJET DE L'AUTO-SAISINE DE L'ARMP DANS LE CADRE DE LA PROCEDURE DE PASSATION DE L'AVIS D'APPEL D'OFFRES OUVERT INTERNATIONAL N°000008/ANaTT/PRMP/S-PRMP DU 05 AVRIL 2022 RELATIF A L'ACQUISITION DE SERIES DE PLAQUES SECURISEES, DE NOUVELLES CARTES GRISES NATIONALES SECURISEES POUR VEHICULES A QUATRE (04) ROUES ET PLUS ET POUR VEHICULES A DEUX ET TROIS (03) ROUES (ACCORD CADRE) ;
- 2- ORDONNANT LA POURSUITE DE LA PROCEDURE SUSMENTIONNEE.

LE CONSEIL DE REGULATION, STATUANT EN MATIERE DISCIPLINAIRE,

- Vu la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin ;
- Vu le décret n°2020-595 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP) ;
- Vu le décret n°2020-596 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de la Personne Responsable des Marchés Publics et de la Commission d'Ouverture et d'Evaluation ;
- Vu le décret n°2020-597 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement des Cellules de contrôle des marchés publics en République du Bénin ;
- Vu le décret n°2020-598 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de la Direction nationale de contrôle des marchés publics en République du Bénin ;
- Vu le décret n°2021-230 du 12 mai 2021 portant nomination du Président de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- Vu le décret n°2021-228 du 12 mai 2021 portant nomination des membres du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- Vu le décret n°2022-144 du 23 février 2022 portant nomination du Secrétaire Permanent de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- Vu la Signification de correspondance du 20 mai 2022, enregistrée au secrétariat de l'ARMP le même jour sous le numéro 0834-2022, par laquelle monsieur MARTINS Calixte a saisi l'ARMP de sa dénonciation ;
- Vu les différents courriers échangés entre l'ARMP et l'Agence Nationale des Transports Terrestres (ANaTT) ;
- Vu les procès-verbaux de l'audition contradictoire de KPOGBEME Norbert et de MARTINS Calixte du 17 juin 2022 ;

Ensemble les pièces du dossier.

Sur proposition de la Commission Disciplinaire en sa session du mercredi 29 juin 2022 ;

Les membres du Conseil de Régulation des Marchés Publics que sont : monsieur Séraphin AGBAHOUNGBATA, Président ; madame Francine AÏSSI HOUANGNI, Vice-présidente par intérim ; messieurs Gilbert Ulrich TOGBONON, Derrick BODJRENOU et Martin Vihoutou ASSOGBA, membres ; réunis en session extraordinaire le jeudi 30 juin 2022 ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi,

I- LES FAITS

L'Agence Nationale des Transports Terrestres (ANaTT) a lancé le mardi 05 avril 2022, l'avis d'appel d'offres ouvert international n°000008/ANaTT/PRMP/S-PRMP du 05 avril 2022 relatif à l'acquisition de séries de plaques sécurisées, de nouvelles cartes grises nationales sécurisées pour véhicules à quatre (04) roues et plus et pour véhicules à deux et trois (03) roues (accord cadre).

Monsieur MARTINS Calixte qui n'est ni candidat ni soumissionnaire à cet appel d'offres, a présumé des anomalies caractérisées par des conditions de capacités exorbitantes. En outre, le dossier d'appel d'offres semble désigner selon le dénonciateur, l'attributaire du marché par des spécifications techniques relevant de la marque TÖNNJES.

C'est fort de cela que monsieur MARTINS Calixte a saisi par exploit d'huissier l'ARMP, pour dénoncer ces critères du dossier d'appel d'offres qui seraient orientés.

Sur la base de ces informations, l'ARMP s'est auto-saisie en vue d'investiguer sur ces irrégularités présumées qui risquent de fausser le jeu de la concurrence au cas où elles s'avèreraient.

II- SUR LA COMPETENCE DE L'AUTORITE DE REGULATION DES MARCHES PUBLICS EN MATIERE DISCIPLINAIRE

Considérant les dispositions de l'article 2 alinéa 3, point 11 du décret n°2020-595 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics selon lesquelles, l'ARMP est compétente pour : *« initier, sur la base d'une demande ou d'une information émanant de toute personne intéressée, à tout moment, toute investigation relative à des irrégularités ou des violations de la réglementation nationale ou communautaire commises en matière de la commande publique »* ;

Que le même article prévoit en son point 16 que l'ARMP a compétence de *« s'autosaisir des violations de la réglementation en matière de la commande publique »* ;

Qu'au point 13 du même article, l'ARMP est compétente pour *« prononcer, (...) les sanctions pécuniaires et/ou d'exclusion prévues par les dispositions du code des marchés publics »* ;

Qu'il s'ensuit que l'ARMP est compétente pour investiguer sur les présomptions d'irrégularités dénoncées et sanctionner leurs auteurs, le cas échéant, dans le cadre de la dénonciation faite par monsieur MARTINS Calixte relativement à l'appel d'offres ouvert international n°000008/ANaTT/PRMP/S-PRMP du 05 avril 2022 pour l'acquisition de séries de plaques sécurisées, de nouvelles cartes grises nationales sécurisées pour véhicules à quatre (04) roues et plus et pour véhicules à deux et trois (03) roues par accord cadre.

III- SUR LA REGULARITE DE L'AUTO-SAISINE

Considérant les dispositions de l'article 117 alinéa 7 de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 susvisée selon lesquelles : *« Sur le fondement des informations recueillies dans l'exercice de ses missions ou toutes informations communiquées par l'autorité contractante, les candidats, les soumissionnaires ou les tiers, l'Autorité de Régulation des Marchés Publics peut s'auto-saisir à la demande de son Président ou du tiers de ses membres et statuer dans un délai de sept (07) jours ouvrables sur les irrégularités, fautes ou infractions constatées à compter de la date de l'auto-saisine ».*

Considérant que cette auto saisine a été décidée par tous les membres du Conseil de Régulation en vue de statuer sur les présomptions d'irrégularités dénoncées par monsieur MARTINS Calixte dans le cadre de la procédure de passation de l'avis d'appel d'offres ouvert international n°000008/ANaTT/PRMP/S-PRMP du 05 avril 2022 susmentionnée ;

Qu'ainsi l'auto-saisine de l'ARMP est régulière.

IV- DISCUSSIONS

A- MOYENS DU DENONCIATEUR

Dans sa lettre de dénonciation, monsieur MARTINS Calixte a soutenu ce qui suit :

- *« de prime abord, il est indiqué dès les pages 13 et 14 du DAO des conditions exorbitantes voire discriminatoires qui éliminent d'office toute entreprise béninoise à moins qu'elle s'associe ou se fusionne qu'avec des entreprises étrangères ;*
- *de plus dans les parenthèses A et B, il est précisé que l'entreprise ou l'un des membres du groupement doit être une société technologique avec une expérience en réseaux, sécurité automation des centres de données, justifiés par le registre de commerce et du crédit immobilier ;*
- *ensuite, les pages 127 et 128 du DAO intitulés « cahier des clauses techniques » renforcent sa conviction que consciemment ou inconsciemment l'administration a désigné l'adjudicataire de l'offre par des spécifications techniques relevant de la technologie mise en place par TÖNNJES et ses associés. Les spécifications techniques des balises décrites dans le DAO sont mot pour mot celles de TÖNNJES produites par son associés NXP. Le même circuit intégré répondant aux mêmes normes peut être fabriqué par la compagnie INFINEON Technologies second leader mondial des circuits intégrés. NXP n'est donc pas le seul producteur des circuits intégrés au monde ».*

Lors de son audition contradictoire le vendredi 17 juin 2022, monsieur MARTINS Calixte a déclaré ce qui suit :

- *« je confirme chacune des irrégularités dénoncées. Les spécifications techniques des balises décrites dans le DAO sont mot pour mot celles de TÖNNJES produites par son associés NXP sans qu'on ne mette la mention "ou équivalent" pour permettre à d'autres concurrents de proposer un circuit intégré répondant aux mêmes normes » ;*
- *le tableau de comparaison sur les spécifications techniques du DAO et celles trouvées sur le site de TÖNNJES le confirme (confère tableau en page 15 du document remis) ;*

- Il n'a reçu aucune pression après sa dénonciation.

Pour appuyer ses moyens ci-dessus développés, il a remis une copie de la version papier et celle électronique des preuves (sur DVD) au rapporteur de la commission disciplinaire ».

B- MOYENS DE LA PERSONNE RESPONSABLE DES MARCHES PUBLICS DE L'AGENCE NATIONALE DES TRANSPORTS TERRESTRES

Pour se défendre contre ces présomptions d'irrégularités qui auraient entaché la procédure de passation de l'appel d'offres ouvert international n°000008/ANaTT/PRMP/S-PRMP du 05 avril 2022 pour l'acquisition de séries de plaques sécurisées, de nouvelles cartes grises nationales sécurisées pour véhicules à quatre (04) roues et plus et pour véhicules à deux et trois (03) roues par accord cadre, la PRMP de l'ANaTT soutient les arguments suivants :

- ✓ « il est important de préciser ici que le DAOOI fait partie d'une réforme plus globale. En effet l'actuel système des immatriculations date de près de 20 ans. Le décret n°2013-340 du 04 septembre 2013 portant réforme du système d'immatriculation et de ré-immatriculation des véhicules au Bénin complété par le décret n°2018-565 du 19 décembre 2018, ont consacré entre autres, l'ouverture du marché des intrants au secteur privé ;
- ✓ il convient d'indiquer qu'avant le lancement du dossier d'appel à concurrence, un benchmarking a été effectué par les experts de l'ANaTT et autres structures techniques pouvant permettre à l'ANaTT de faire une bonne définition et analyse des besoins objet du DAOOI en question. Dans cette dynamique plus d'une vingtaine de firmes spécialisées ont été identifiées avec des solutions technologiques variantes et répondant à celles voulues par l'ANaTT ;
- ✓ les conditions édictées dans l'avis au niveau de la capacité technique sont des conditions usuelles applicables en matière de marchés de fournitures de cette nature. De plus, il faut remarquer dans les exigences que l'autorité contractante a fait mention d'une forte possibilité de groupement sans pourtant rendre ces exigences éliminatoires ;
- ✓ la notion de similarité a été aussi évoquée pour permettre à toute entreprise, fut-elle jeune, naissante ou MPME, de pouvoir participer à la concurrence si elle juge être concernée par ce projet. Encore que dans le cas présent, l'objet de la fourniture (des plaques minéralogiques sécurisées et des cartes grises sécurisées) comporte une dimension sensible. En effet, l'option technologique du projet est telle, qu'il n'était pas envisageable que les intrants à fournir proviennent du seul marché intérieur national. C'est cela qui a motivé entre autres le choix d'un DAOOI. Il promeut clairement une étroite collaboration entre des sociétés classiques de production de plaques et des entreprises technologiques, des partenariats opérationnels entre des entreprises internationales susceptibles d'être intéressées et des entreprises nationales capables. L'objet du DAOOI est tourné vers des sociétés de fourniture d'intrants et non des sociétés de prestations de service ;
- ✓ lesdites spécifications techniques ont été validées par un comité interministériel avant le montage du dossier d'appel d'offres qui a obtenu le « Bon à lancer » de la DNCMP ;
- ✓ pour ce qui est des capacités financières, le DAOOI a requis une moyenne de chiffre d'affaires cumulé des trois dernières années, supérieure ou égale à 648 200 000 FCFA correspondant à au

moins une fois le montant prévisionnel (...) le DAOOI offre pour les entreprises nouvelles une dispense et a requis une attestation de capacité financière de 300.000.000 FCFA » ;

Lors de son audition, la PRMP de l'ANaTT a complété ses moyens par ce qui suit :

- ✓ « je ne reconnais pas les irrégularités et j'ai fourni les preuves dans le cadre de la réponse à la demande d'informations de l'ARMP en date du 27 mai 2022 ;
- ✓ Il y a eu inscription de la procédure au PPM après identification de la nature et de l'étendue des besoins. Montage du dossier conformément au dossier types de l'ARMP en vigueur. Transmission à l'organe de contrôle compétent pour obtenir le « bon à lancer ». Prise en compte des observations le cas échéant et transmission à l'organe de contrôle pour obtention du « bon à lancer », publication du dossier dans les canaux appropriés (journal des marchés publics, la Nation et/ou autres, portail des marchés publics journal d'envergure international conformément à la loi 2020-26 du 29-09-2020 ;
- ✓ la prospection a été effectuée dans la sous-région. Kenya, Maroc, Afrique du Sud et on a constaté que la technologie est mise en œuvre par des projets similaires. Avec des leaders du marché de la technologie comme RFID, DKT, UTSCH et TÖENNJES. Cette prospection a été aussi effectuée également à l'intérieur en Europe, Asie et Afrique (USA, Brésil, etc.) ; ces sociétés ont été identifiées à travers les travaux réalisés dans plusieurs pays développés, émergents ainsi qu'en Afrique (Costa Rica, Cuba, Guatemala, Brésil, Pérou, Argentine, USA, Suisse, Kenya, Zimbabwe, etc.) ;
- ✓ L'équipe de prospection est composée d'experts commis à l'ANaTT pour les recherches ;
- ✓ ce DAOOI a été publié sur le site de DGMARKET pour l'information à l'international. Elle n'a pas la possibilité de contrôler le désir du retrait du dossier des potentiels candidats. Mais elle peut expliquer cela par l'enjeu que représente le Bénin avec sa population et le nombre de demande d'immatriculation par une année peut être ;
- ✓ le DAOI ne semble pas discriminatoire en ce sens que rien n'a été changé à la plaque qui se délivre actuellement ; il y a juste une volonté de rendre encore plus sécurisés les services et les produits que l'ANaTT délivre à la population et lutter contre la fraude qui s'observe dans le secteur. Pour cela l'ANaTT veut s'assurer de la bonne maîtrise du marché de fourniture d'intrant par les potentiels fournisseurs ou prestataires afin de ne pas faire face aux potentiels avenants que pourrait engendrer la non maîtrise du marché par l'adjudicataire. Et ne pas aussi faire face à des pénuries de plaque vu que le marché est en pleine modification (inflation et diverses crises économiques, politique, etc.) ;
- ✓ l'avis d'appel d'offres étant publié à l'international, elle n'a pas la possibilité de contrôler les entreprises ou sociétés qui manifesteraient leurs intérêts. Peut-être que le projet béninois ne leur est pas rentable. A chaque entreprise de mesurer le coût d'opportunité et la rentabilité du projet sur lequel elle pense s'aventurer ;
- ✓ NXP est une structure comme windows qui met à disposition des fabricants d'ordinateurs son système d'exploitation. N'importe quelle structure spécialisée dans la fabrication d'ordinateur pourra s'approvisionner en système d'exploitation windows. Ainsi, ils sont en coopération et associés. C'est pareil pour NXP. Et windows peut avoir de milliers de partenaires pour le même produit ;

- ✓ elle n'a nullement violé les principes de transparence des procédures et de liberté d'accès à la commande publique en ce sens que les spécifications indexées ne sont en aucun cas l'exclusivité d'une firme. Plusieurs firmes ont les mêmes spécifications. Les preuves ont été faites par les documents en annexes joints à la réponse qu'elle a envoyée à l'ARMP suite à sa demande d'informations ;
- ✓ les firmes spécialisées dans le domaine ont été indiquées dans la réponse adressée à l'ARMP ;
- ✓ les spécifications techniques ainsi que le dossier a fait objet de contrôle a priori qui n'a nullement trouvé objection. De plus, elle a reçu des demandes d'éclaircissement de la part des soumissionnaires avant le dépôt des plis ; aucune mention n'est faite dans leur demande d'éclaircissement de ce que les spécifications sont de TÖNNJES ;
- ✓ enfin, s'il s'avère que le dénonciateur avait raison, on aurait pu avoir ses observations et cela nous aiderait à mettre en doute nos recherches sur les spécifications et corriger le dossier avant la date prévue pour le dépôt des offres et l'ouverture des plis ».

V- CONSTAT ISSU DE L'INSTRUCTION

Il ressort des faits, moyens des parties et de l'instruction de la présente dénonciation que les spécifications techniques des balises ne sont pas exclusives à la société TÖNNJES.

Nulle part dans le DAOOI, il n'est fait mention d'une marque spécifique qui nécessite qu'on y ajoute la mention "ou équivalent".

VI- OBJET ET ANALYSE DE L'AUTO-SAISINE

Des faits, des moyens des parties et du constat issu de l'instruction, il ressort que l'auto saisine porte sur les spécifications techniques, prétendues orientées dans le DAOOI.

SUR LES CRITERES PRETENDUS DISCRIMINATOIRES DES SPECIFICATIONS TECHNIQUES DANS LE DAOOI

Considérant les dispositions de l'article 7 de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin qui édictent entre autres les principes de transparence des procédures et de liberté d'accès à la commande publique ;

Qu'en son article 51, la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin, prévoit : « A moins que de telles spécifications ne soient justifiées par l'objet du marché, l'autorité contractante ne peut introduire dans les clauses contractuelles propres à un marché, de spécifications techniques mentionnant des produits d'une fabrication ou d'une provenance déterminée ou des procédés particuliers et qui ont pour effet de favoriser ou d'éliminer certaines entreprises » ;

Considérant que dans le cas d'espèce, le dénonciateur juge certains critères du DAOOI discriminatoires et orientés vers des entreprises étrangères dont notamment TÖNNJES ;

Que l'examen de la cause révèle que les spécifications techniques du DAOOI, en ce qu'elles empêcheraient la participation de toute entreprise béninoise sauf si cette dernière s'associe à cette entreprise étrangère,

a démontré que les spécifications techniques de ce dossier ne sont nullement orientées exclusivement vers les entreprises étrangères dans la mesure où ce dossier d'appel à concurrence :

- a prévu la possibilité de groupement entre plusieurs entreprises pour soumissionner ;
- plusieurs entreprises telles que SIVA IOT, Tag Master, TÖNNJES, CONFIDEX ET ZOTEI pour ne citer que ces dernières, fournissent des dispositifs qui sont compatibles avec les spécifications techniques exigées comme le témoignent les informations consignées dans le tableau ci-après :

Spécifications du DAO	Exemple de sociétés					
	Porta Saber Annexes 1	Siva IOT Annexes 2	Tag Master Annexes3	TONNJES Annexes 4	Confidex Annexes 5	Zotei Annexes 6
	www.portasaber.com	www.siviot.com	www.tagmaster.com	www.toennjes.com	www.confodex.com	www.zotei.com
Fréquence de fonctionnement : 860-960 MHz (bande UHF mondiale)	Types :Passiv UHF RFID	Mode of operation: Passive	UHF RFID tag 860-960 MHz	860-960 MHz NXP UCODE DNA, rétrodiffusion passive (sans batterie)	Device type: Class 1 Generation 2 Passive UHF RFID Transponder compliant with EPC Gen2V2	Chip model: NXP UCODE G2: Frequency : Global 868-960 MHz
Circuit intégré (CI) : NXP UCODE DNA, passif (sans batterie)	Protocol :EPC CLASS 1 ISO 18000-63	Type: Class 1 Gen 2 Passive UHF RFID Transponder	NXP UCODE DNA	TID : 96 bits	Air Interface protocole: EPC Global Class 1 Gen 2 ISO18000-6C	EPC Size 96 bits
Protocoles pris en charge : GS1 EPC Gen2v2 respectivement ISO/IEC 18000-63	IC : NXP UCODE DNA Gen2V2	Interface protocole: EPC Global Class 1 Gen 2 ISO18000-6C	Gen2v2 AIR Interface	Longueur UII/EPC: 224 bits	Operational Frequency : Global 860 - 960 MHz	
Capacité mémoire :	Memory : TID : 96 bits EPC/224 bits USER :3072 bits	Frequency :Global 860-960 MHz		Utilisateur : 3072 bits	IC Type NXP UCODE DNA	
	Read Rang: up to 18 meters	IC type : NXP UCODE DNA		Mesure de sécurité : Mot de passe blocage sur 32 bits et mot de passe d'accès 32 bits.	Memory configuration	
Mot de passe de suppression 32 bits et mot de passe d'accès 32 bits basés sur RFID options de « verrouillage de la mémoire » et de protection de	Access and bit kill	Memory : EPC Size 224 Bits USER :3072 bits TID with 48 bits			With UCODE DNA : EPC UP to 224 bits ; User 3072 bit TID 96 bit	

la vie privée et des données avec une clé AES 128 bits.		EPC/224				
---	--	---------	--	--	--	--

Qu'il résulte du tableau ci-dessus que plusieurs entreprises sont capables de fournir les plaques visées et que le DAOOI ne fait pas expressément référence à la marque TÖNNJES, il n'est donc pas nécessaire de mettre la mention « ou équivalent » dans le dossier ;

Que plusieurs sociétés peuvent produire des balises ayant les mêmes spécifications techniques que celles de ce DAOOI ou adapter les solutions dont elles disposent aux spécifications techniques du DAOOI si elles désirent postuler à cet appel d'offres ;

Que de plus, le fait de prévoir la possibilité de groupement ou de cotraitance et de sous-traitance constitue une alternative pour les micros, petites et moyennes entreprises béninoises dans le cadre de l'application des préférences communautaires et spécifiques prévues par la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 susvisée en ses articles 75 et suivants, avec la possibilité d'un transfert de compétence ;

Qu'au regard de tout ce qui précède, il y a lieu de :

- dire que les critères dénoncés n'apparaissent pas discriminatoires et ne portent pas entorse à la liberté d'accès à la commande publique ;
- d'ordonner la poursuite de la procédure de passation de ce marché ;
- constater qu'aucune irrégularité devant faire l'objet de sanction, n'a été décelée dans le cadre de cette auto-saisine.

PAR CES MOTIFS ET SANS QU'IL SOIT NECESSAIRE DE STATUER SUR LES AUTRES,

DECIDE :

Article 1^{er} : Les irrégularités dénoncées par monsieur MARTINS Calixte dans le cadre de l'appel d'offres ouvert international n°000008/ANaTT/PRMP/S-PRMP du 05 avril 2022 relative à l'acquisition de séries de plaques sécurisées, de nouvelles cartes grises nationales sécurisées pour véhicules à quatre (04) roues et plus et pour véhicules à deux et trois (03) roues suivant la technique de l'accord cadre, ne sont pas établies.

Article 2 : La suspension de la procédure de l'appel d'offres ouvert international n°000008/ANaTT/PRMP/S-PRMP du 05 avril 2022 relative à l'acquisition de séries de plaques sécurisées, de nouvelles cartes grises nationales sécurisées pour véhicules à quatre (04) roues et plus et pour véhicules à deux et trois (03) roues suivant la technique de l'accord cadre, est levée.

Article 3 : La présente décision sera notifiée :

- à monsieur MARTINS Calixte, dénonciateur ;
- à la Personne Responsable des Marchés Publics de l'Agence Nationale des Transports Terrestres (ANaTT) ;
- au Chef de la Cellule de Contrôle des Marchés Publics de l'Agence Nationale des Transports Terrestres (ANaTT) ;
- au Directeur Général de l'Agence Nationale des Transports Terrestres (ANaTT) ;

- au Ministre des Infrastructures et des Transports ;
- au Directeur National de Contrôle des Marchés Publics.

Article 4 : La présente décision sera publiée sur le site web de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et dans le SIGMaP.



Présidence de la République
Le Président
ARMP

Séraphin AGBAHOUNGBATA
(Président du CR)



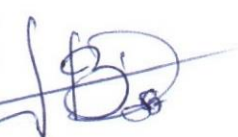
Présidence de la République
La Vice Présidente
ARMP

Francine AISSI HOUANGNI
(Vice-Présidente par intérim du CR)



Présidence de la République
Le Conseiller
ARMP

Gilbert Ulrich TOGBONON
(Membre du CR)



Présidence de la République
Le Conseiller
ARMP

Derrick BODJRENOU
(Membre du CR)



Présidence de la République
Le Conseiller
ARMP

Martin Vihoutou ASSOGBA
(Membre du CR)



Présidence de la République
Le Secrétaire Permanent
ARMP

Ludovic GUEDJE
Secrétaire Permanent de l'ARMP
(Rapporteur du CR)